Accusé de réception en préfecture
057-265703009-20230817-3a-2023-AR
Date de télétransmission : 18/08/2023
Date de réception préfecture : 18/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

Arrondissement de Metz-Campagne

Décision N° 3 / CCAS / 2023

Le Président du CCAS de MARLY,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles R. 123-21 et R.123-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, les articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux appels d'offres ouverts, ainsi que les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-4 relatifs aux conditions de modifications des marchés en cours d'exécution ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 2 septembre 2020 accordant délégation permanente au Président en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché n°2019-49 Maintenance des ascenseurs - Foyer Résidence "Les Hortensias"
Titulaire : A2A ASCENSEURS LORRAINE - 27 RUE ALBERT EINSTEIN - 54320 MAXEVILLE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter au contrat initial les prestations supplémentaires suivantes :

- Adjonction carte abonnement SIM pour kit GSM téléalarme ascenseur

CONSIDERANT la proposition du titulaire du marché en date du 15/06/2023 ;

En vertu des textes sus-visés,

DECIDE

Article 1 : Il est ajouté au contrat initial une prestation de services additionnelle consistant à fournir une ligne GSM (carte SIM) pour la prise en charge des appels de téléalarme des ascenseurs, comprenant l'abonnement et les appels, pour un cout du service de 120 € HT par an, soit un cout mensuel de 10 € HT.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché par voie d'avenant, pour mise en œuvre immédiate des prestations prévues.

Article 4 : Le Président du CCAS de MARLY et le comptable public assignataire de VERNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Centre Communal d'Action Sociale ★ VILLE DE MARLY ★

Fait à MARLY, le 17/08/2023

Le Président du CCAS,
l'Adjointe déléguée

Odile JACOB-VARLET
Maire de la Ville de Marly

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.